



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **25 juin 2018**

Délibération n° 2018-2813

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Médiation préalable obligatoire en matière de contentieux ressources humaines (RH) - Expérimentation du recours à la médiation - Convention avec le Centre de gestion du Rhône (CdG69)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Grivel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 5 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 27 juin 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Mmes Brugnera, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mme Berra (pouvoir à Mme Crespy), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Jeandin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moretton (pouvoir à M. Suchet), Piegay (pouvoir à M. Germain), Mme Runel (pouvoir à M. Coulon), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot, Passi.

Conseil du 25 juin 2018**Délibération n° 2018-2813**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Médiation préalable obligatoire en matière de contentieux ressources humaines (RH) -
Expérimentation du recours à la médiation - Convention avec le Centre de gestion du Rhône
(Cdg69)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit, à titre expérimental, que pour une durée de 4 ans maximum à compter de sa promulgation, les recours contentieux formés dans certaines matières du droit de la fonction publique ainsi que pour les prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

En application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire, l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale retient le Rhône dans la liste des circonscriptions départementales concernées par l'expérimentation.

Dans le cadre de cette expérimentation voulue par le Conseil d'État et relayée par les juridictions administratives (Tribunal administratif de Lyon, Cour administrative d'appel de Lyon), le Cdg69 a été retenu comme pouvant assurer la médiation préalable obligatoire en matière de litiges dans le domaine de la fonction publique.

Le champ de cette médiation est précis. Seront concernées par la médiation préalable obligatoire certaines décisions relatives à la situation personnelle des agents, notamment :

- les décisions relatives à certains éléments de rémunération, au refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés, à la réintégration, au classement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois, à la formation professionnelle,
- les mesures prises à l'égard des travailleurs handicapés et à l'adaptation des postes de travail.

Les collectivités et les établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon intéressées sont invités à délibérer, avant le 1^{er} septembre 2018, afin de signer une convention avec le Cdg69, lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents dans le champ susvisé.

Le recours à la mission de médiation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

S'agissant de la Métropole, collectivité non affiliée au Cdg69, la participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 € par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, modifiée par délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018 et, notamment, son article 1.14 qui attribue au Président la délégation exclusive pour intenter au nom de la Métropole toute action en justice ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- "Dans le paragraphe commençant par : "Le champ de cette médiation, etc." de l'exposé de motifs, il convient de remplacer la phrase :

"Seront concernées par la médiation préalable obligatoire certaines décisions relatives à la situation personnelle des agents, notamment :"

par la suivante :

"Seront concernées par la médiation préalable obligatoire certaines décisions relatives à la situation personnelle des agents et intervenues depuis le 1er avril 2018, notamment :"

- "Dans le dispositif, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

"**4° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P28O2405."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'expérimentation par la Métropole du dispositif de médiation préalable obligatoire en matière de recours contentieux du droit de la fonction publique.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention avec le Cdg69.

3° - Dit qu'en vertu de la délégation accordée par le Conseil de la Métropole à monsieur le Président, un compte-rendu annuel des dossiers ayant fait l'objet de la procédure de médiation préalable obligatoire sera présenté en Conseil.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P28O2405.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2018.